

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Projet de mise en œuvre aux MEDDE/MLETR**

**Attachés des administrations de l'Etat**

**Groupes de fonctions**

	Administration Centrale	Services
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chef de département</li> <li>• adjoint de sous-direction</li> <li>• chef de bureau (poste sur emploi)</li> <li>• expert</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint au directeur</li> <li>• chef de service (poste sur emploi)</li> <li>• expert</li> </ul>
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chef de bureau hors groupe 1</li> <li>• chargé de mission (rattachement supérieur à sous-direction)</li> <li>• spécialiste</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chef de service hors groupe 1</li> <li>• chargé de mission (rattachement direction)</li> <li>• spécialiste</li> </ul>
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• adjoint chef de bureau</li> <li>• responsable de pôle au sein d'un bureau</li> <li>• chargé de mission (rattachement sous-direction)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chef de département ou division</li> <li>• adjoint de chef de service</li> <li>• adjoint de chef de département ou division</li> <li>• responsable entité niveau 1 (bureau, cellule)</li> <li>• chargé d'études/de mission rattachement supérieur entité niveau 1</li> </ul>
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chargé d'études, chargé de mission</li> <li>• fonctions au sein d'un bureau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chargé d'études, chargé de mission</li> <li>• fonctions au sein d'une entité niveau 1</li> </ul>

**Eléments de lecture :**

- l'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. En règle générale, on trouve les libellés suivants : bureau, cellule, unité... Cette entité peut comprendre des entités plus petites.
- l'entité de niveau 2 se trouve uniquement dans les structures déconcentrées à 4 niveaux hiérarchiques (DREAL par exemple).
- les termes expert et spécialiste s'entendent au sens comité de domaine

**Exemples :**

1) une DDT

- chargé de mission Pilotage Performance Qualité rattaché au directeur : groupe 2 (chargé de mission rattaché au directeur)
- adjoint du secrétaire général : groupe 3 (adjoint chef de service)
- responsable du pôle risques et gestion du « DPF » : groupe 3 (responsable entité niveau 1)
- chargée d'études ANRU, gens du voyage au sein d'un pôle : groupe 4 (chargé d'études)

## 2) une DREAL

- secrétaire général : groupe 2 (chef de service hors emploi fonctionnel)
- responsable de la division Connaissance et Prospective au sein du service Connaissance, Prospective et Evaluation : groupe 3 (chef de département ou division)
- adjoint au responsable de la division biodiversité, Géologie et Paysages au sein du service Patrimoine Naturel : groupe 3 (adjoint de chef de département ou division)
- Chargé de mission relation avec les organismes HLM au sein de la division aménagement, urbanisme et logement : groupe 3 (chargé d'études/de mission rattachement supérieur entité niveau 1)
- Chef d'unité aménagement et urbanisme durable au sein de la division aménagement, urbanisme et logement : groupe 3 (responsable entité niveau 1)

## 3) une DIR

- secrétaire général sur emploi fonctionnel : groupe 1 (chef de service sur emploi fonctionnel)
- responsable de la mission juridique et marchés : groupe 2 (chargé de mission rattaché au directeur)
- responsable de la mission modernisation et pilotage au sein du service modernisation et relations avec les usagers : groupe 3 (responsable entité niveau 1)
- responsable du pôle moyens généraux au sein du secrétariat général : groupe 3 (responsable entité niveau 1)

## Régime indemnitaire actuel

référence : décret primes de fonctions et de résultats (PFR) n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêté d'adhésion du 26 octobre 2010

Grades/emplois	Effectifs (en ETP)	Montant moyen servi	Montant maximum servi	Plafond réglementaire
<i>Administration centrale</i>				
Attachés	417	13 010 €	17 490 €	25 800 €
Attachés principaux	308	17 720 €	24 100 €	32 400 €
Conseillers	60	22 475 €	26 550 €	35 400 €
	785	<i>Nb : A partir des données PFR 2014 - Max servis = hors complément informatique - ne comprend pas les IAM</i>		
<i>Services déconcentrés</i>				
Attachés	1 008	10 808 €	16 490 €	20 100 €
Attachés principaux	503	14 707 €	19 350 €	25 800 €
Conseillers	67	19 419 €	23 500 €	29 400 €
	1 578	<i>Nb : A partir des données PFR 2014 - Max servis = hors complément informatique - ne comprend pas les IAM</i>		

## Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupe de fonctions	Effectifs (en ETP)	Socle indemnitaire annuel	Montant annuel moyen du stock	Montant annuel maximal en gestion	Plafond annuel réglementaire
<i>Administration centrale</i>					
Groupe 1	41	18 810 €	22 916 €	27 720 €	40 290 €
Groupe 2	129	15 840 €	19 852 €	25 245 €	35 700 €
Groupe 3	291	11 880 €	15 764 €	21 285 €	27 540 €
Groupe 4	324	9 900 €	13 316 €	17 325 €	22 030 €
	785	N.B : à partir des données 2014 – ne comprend pas les IAM			
<i>Services déconcentrés</i>					
Groupe 1	55	15 000 €	19 613 €	22 500 €	36 210 €
Groupe 2	146	12 000 €	15 693 €	19 125 €	32 130 €
Groupe 3	1 121	9 000 €	12 059 €	16 125 €	25 500 €
Groupe 4	156	7 500 €	9 639 €	13 125 €	20 400 €
	1 578	N.B : à partir des données 2014 – ne comprend pas les IAM			

## Projet de règles de gestion IFSE

Description du modèle :

- Administration centrale : un taux unique de **4 950 €** et une dotation annuelle calculée sur la base du produit de ce taux par un coefficient qui varie de **2,0 à 6,0**.
- Services déconcentrés : un taux unique de **3 750 €** et une dotation annuelle calculée sur la base du produit de ce taux par un coefficient qui varie de **2,0 à 6,0**.
- Amplitude des coefficients dans les groupes
  - Groupe 1 : de 4,0 à 6,0 (AC : 3,8 à 5,6)
  - Groupe 2 : de 3,2 à 5,1
  - Groupe 3 : de 2,4 à 4,3
  - Groupe 4 : de 2,0 à 3,5

Le premier coefficient attribué à un agent percevant de la PFR en 2015 sera calculé à partir du montant d'IFSE résultant de la somme des montants perçus par l'agent en part F et en part R. Ce coefficient sera arrondi au centième.

Le coefficient attribué à un nouvel entrant sera celui du socle du groupe de fonctions dans lequel il est placé.

Ensuite, le coefficient d'IFSE variera lors des promotions ou changements de groupes de fonctions selon les modalités ci-dessous, sachant qu'en cas de changement de groupe de fonctions, le coefficient minimum est celui du socle du groupe de fonctions afférent.

### Promotions et changement de groupe de fonction

Dans les limites de la fourchette du groupe d'arrivée :

- promotions : B en attaché --> + 0,25 (référence taux corps d'accueil)  
au sein du corps --> + 0,40  
changement de groupe de fonctions « ascendant » : + 0,27

### Prise en compte de l'expérience professionnelle

**Conformément aux dispositions générales sur l'IFSE définie dans le décret portant création du RIFSEEP, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.**

**Les modalités d'application correspondantes seront précisées par la suite.**

### Situations particulières

- Un complément d'IFSE est servi aux agents affectés en Ile-de-France hors AC. Son montant est de :
  - AAE : 1 762,50 € (coefficient équivalent de 0,47),
  - APAE : 1 237,50 € (coefficient équivalent de 0,33),
  - AHC/CAEDAD : 1 462,50 € (coefficient équivalent de 0,39)
- Prime informatique : voir fiche spécifique
- Permanents syndicaux : voir fiche spécifique

### Autres éléments

**Le versement et les modalités d'attribution de la NBI (NBI Durafour, NBI politique de la ville et NBI fonctionnelle des emplois de conseillers) sont maintenus.**

**Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la bascule dans le nouveau régime indemnitaire. A situation équivalente, le montant de l'IFSE sera, à ce titre, égal à celui perçu mensuellement dans l'ancien régime indemnitaire hors versement exceptionnel et hors indemnité différentielle temporaire.**